

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 72.581 du 18 mars 1998

A.70.208/VI-14.194

En cause : **TASTENOY** Pascal,
rue J. B. Decock 52/16
1080 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de la Santé publique,
ayant élu domicile chez
Me Catherine VAN DER GUNST, avocat,
avenue Reine Astrid 11
1330 Rixensart.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 août 1996 par Pascal TASTENOY qui demande l'annulation de la décision à lui notifiée le 12 juin 1996 par laquelle le médecin du service de santé administratif déclare qu'il ne réunit pas les conditions physiques requises pour être en possession du certificat de sélection médicale comme chauffeur;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} HAUBERT, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 27 juin 1997 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 5 février 1998, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 11 mars 1998;

Entendu, en son rapport, M. LEWALLE, conseiller d'Etat;

Entendu, en ses observations, Me VAN HYFTE, loco Me VAN DER GUNST, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis contraire, M^{me} DEBROUX, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la requête sont les suivants :

1. Le requérant a formulé une demande de certificat de sélection médicale, conformément à l'article 2, § 2, de l'arrêté royal du 20 septembre 1991 relatif à la sélection et à la surveillance médicales des conducteurs de véhicules à moteur.

2. Le 20 mars 1996, à la suite d'un examen et de deux rapports médicaux complémentaires demandés au Docteur DEMARET, cardiologue et au Docteur EFIRA, spécialiste en hématologie, il a été déclaré inapte.

3. Le 25 mars 1996, le requérant a introduit un recours contre cette décision et désigné pour l'assister le Docteur DAYEH, cardiologue.

4. Le 4 avril 1996, le Docteur DAYEH a été informé par l'Office médico-social de l'Etat des données médicales qui ont motivé la décision d'inaptitude, étant :
" Antécédent : thrombo. embolique traitée par sintrom,

avec risque d'hémorragie majeure (5%). Or l'intéressé ne peut être atteint d'aucune affection qui pourrait, même temporairement, l'exposer à des défaillances brutales au volant".

5. Le 12 avril 1996, le Docteur DAYEH a déposé un rapport réfutant les arguments qui ont motivé la décision.

6. Le 10 mai 1996 a été réalisé un examen d'arbitrage, conformément à l'article 3, § 3, alinéa 3, de l'arrêté royal précité, par le Docteur DEGUELLE. Celui-ci a confirmé, le 3 juin 1996, l'inaptitude du requérant. Cette décision d'inaptitude, notifiée au requérant par lettre du 12 juin 1996, constitue l'acte attaqué par le présent recours;

Considérant que la partie adverse excipe de l'irrecevabilité de la requête en ce que, d'une part, elle serait tardive, et en ce que, d'autre part, elle ne préciserait pas, dans son unique moyen, la norme de droit qui aurait été violée par l'auteur de l'acte attaqué;

Considérant que la requête a été introduite non pas le 2 octobre 1996, ainsi que le soutient à tort la partie adverse, mais par lettre recommandée à la poste le 5 août 1996, soit dans le délai utile; que, par ailleurs, comme en témoigne son mémoire en réponse, la partie adverse a bien compris que le recours, aussi imprécis fût-il, critiquait la légalité interne de l'acte attaqué en en contestant les motifs; que les exceptions d'irrecevabilité ne peuvent être retenues;

Considérant que le requérant prend un moyen, le seul de la requête, de ce que l'acte attaqué est fondé sur une interprétation superficielle de son état de santé; qu'il soutient que l'acte attaqué "prend appui sur deux questions orales portant sur les antécédents [de ses] problèmes de santé (...)", et que "vu les vives contestations des médecins traitants sur les résultats des examens

du Service de Santé Administratif, un tel arbitrage repose sur un examen inadéquat pour apprécier [sa]situation médicale (...)" ; qu'il rappelle qu'il était âgé de 26 ans au moment de l'examen et que la profession envisagée n'est pas de nature à majorer le risque ; qu'il se prévaut de l'avis de son médecin conseil, le docteur DAYEH et de l'avis favorable de son médecin généraliste, le docteur BACART ; qu'il reproche à "l'arbitrage" qui a conduit à l'acte attaqué de ne pas indiquer pourquoi il contredit les positions favorables des médecins EFIRA, DEMARET et DAYEH ;

Considérant que, dans son rapport, le docteur DEMARET a écrit : " En ce qui concerne l'aptitude à la conduite automobile en tant que moniteur d'auto-école, le risque de défaillance correspond à celui d'une hémorragie cérébrale possible liée au traitement. (...)on observe un risque annuel d'hémorragie sévère - dont des hémorragies cérébrales - entre 1,5et 4%" ; que l'avis du docteur EFIRA est plus nuancé (" A mon sens, le traitement anticoagulant suivi ne devrait pas être retenu comme pouvant l'empêcher de devenir moniteur d'auto-école"), mais fait néanmoins état d'un risque de saignement majeur de 5%, ce qui correspond à une hémorragie majeure en 20 ans de traitement, et d'un risque d'hémorragie fatale à 2% par an, ce qui correspond à une hémorragie fatale tous les 50 ans ; que si le rapport transmis le 12 avril 1996 par le docteur DAYEH contient une conclusion favorable au requérant, ce rapport admet également que "la littérature" retient un risque hémorragique inférieur à 5% tous âges confondus ;

Considérant que l'arrêté royal du 6 mai 1988, relatif au classement des véhicules en catégories, au permis de conduire, aux décisions judiciaires portant déchéance du droit de conduire et aux conditions d'agrément des écoles de conduite de véhicules à moteur prévoit, en son annexe 6, point I, 3, que le candidat ne pourra présenter dans ses antécédents personnels des troubles

physiques ou psychiques susceptibles de réapparition et de nature à compromettre la sécurité lors de la conduite d'un véhicule à moteur, et au point II, 2.1, de la même annexe, que toute affection du système cardio-vasculaire exposant le candidat à une perte de conscience ou à une défaillance brutale est éliminatoire;

Considérant que, par la décision attaquée du 3 juin 1996, le docteur DEGUELLE s'est limité à rappeler les antécédents du requérant et à conclure à son inaptitude en faisant état de "risques d'accidents hémorragiques graves, (évalués dans la littérature à 5-10%)", sans expliquer ni en quoi les troubles physiques dont souffre le requérant seraient de nature à compromettre la sécurité lors de la conduite d'un véhicule à moteur ni en quoi le requérant serait exposé à une perte de conscience ou à une défaillance brutale; que, dès lors, cette décision n'apparaît pas comme suffisamment motivée en la forme; que le moyen est fondé;

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la décision du 3 juin 1996 par laquelle le médecin du service de santé administratif déclare que M. TASTENOY Pascal ne réunit pas les conditions physiques requises pour être en possession du certificat de sélection médicale comme chauffeur.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la VI^e chambre, le dix-huit mars 1900 nonante-huit par :

MM. CLOSSET,	président de chambre,
HANSE,	conseiller d'Etat,
LEWALLE,	conseiller d'Etat,
HARMEL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

P. HARMEL.

Ch.-L. CLOSSET.